

POWEO DIRECT ENERGIE

Société Anonyme à conseil d'administration au capital social de 4.656.449.60 euros
Siège social : 2bis rue Louis Armand – 75015 Paris
442 395 448 R.C.S. Paris.

CONVOCATION

Les actionnaires de la société **POWEO DIRECT ENERGIE** sont avisés qu'une **Assemblée Générale Extraordinaire** se tiendra le **20 décembre 2012 à 9 heures** dans les locaux de la Société, **Salle Ampère, 2 ter rue Louis Armand – 75015 PARIS** afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à la prorogation de la durée d'exercice des options émises dans le cadre du Plan OSA5 ;
- Prorogation de la durée d'exercice des options émises dans le cadre du Plan OSA5 ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'émission d'options de souscription d'actions au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions en faveur des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'émission gratuite d'actions au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre en faveur des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou du groupe Poweo Direct Energie ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **17 décembre**

2012 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- 3) voter par correspondance.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **17 décembre 2012**, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de **POWEO DIRECT ENERGIE** ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

POWEO DIRECT ENERGIE

Société Anonyme à conseil d'administration au capital social de 4.656.449.60 euros
Siège social : 2bis rue Louis Armand – 75015 Paris
442 395 448 R.C.S. Paris.

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

(Prorogation de la durée des options émises dans le cadre du Plan OSA 5 arrêté par le Conseil d'administration de la société Direct Energie le 6 avril 2012, sur autorisation de l'assemblée générale mixte de la société Direct Energie en date du 6 avril 2012)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir notamment rappelé que :

- (i) l'assemblée générale mixte de la société Direct Energie du 6 avril 2012 a délégué sa compétence au Conseil d'administration afin de mettre en place des options de souscription d'actions de la société Direct Energie (les « **Options** ») ;
- (ii) ladite assemblée a fixé la durée des Options à une durée de cinq (5) ans ;
- (iii) sur autorisation de l'assemblée, le Conseil d'administration de la société Direct Energie a procédé le 6 avril 2012 à l'émission de 9.668 Options donnant droit à la souscription de 9.668 actions nouvelles de la société Direct Energie à émettre, au prix d'exercice de sept cent (700) euros, à concurrence de trente (30) euros de valeur nominale et de six cent soixante-dix (670) euros de prime d'émission ;
- (iv) conformément à ladite autorisation et au règlement du plan d'Options (Plan OSA 5) arrêté par le Conseil d'administration de la société Direct Energie le 6 avril 2012 (le « **Règlement du Plan OSA 5** »), chaque bénéficiaire peut exercer ses options de souscription, sous réserve du respect des conditions du Règlement du Plan OSA 5, pendant une période comprise entre la date du quatrième (4^{ème}) anniversaire de la date de l'attribution des Options et la date du cinquième (5^{ème}) anniversaire de la date d'attribution des Options ;
- (v) la société Direct Energie a été absorbée par la Société par voie de fusion-absorption le 11 juillet 2012 et par voie de conséquence est dissoute depuis cette date ;
- (vi) dans le cadre de la fusion, conformément à la réglementation applicable, au Règlement du Plan OSA 5 et aux délibérations de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 11 juillet 2012 :

- les Options issues du Plan OSA 5 de la société Direct Energie sont reportées sur les actions de la Société,
- les actionnaires de la Société ont expressément renoncé, au profit des bénéficiaires des Options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui pourront être émises au titre de l'exercice desdites Options (en ce compris en cas d'ajustements éventuels),
- l'émission d'actions de la Société en exercice des Options est expressément autorisée, étant précisé qu'il sera fait application de la parité de fusion retenue dans le cadre de la fusion, à savoir 93.5 et,
- le Conseil d'administration de la Société dispose de tous pouvoirs pour constater le nombre et le montant des actions de la Société émises en exercice des Options, pour procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, apporter aux statuts les modifications correspondantes, et plus généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles.

après avoir constaté qu'aucune Option n'a été exercée à ce jour, décide :

- (i) de proroger la durée de validité des Options pour la fixer à sept (7) ans à compter de la date d'attribution des Options, sans aucune autre modification des termes de l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 6 avril 2012 ;
- (ii) que le Conseil d'administration pourra en conséquence notamment :
 - décider de proroger la période d'exercice des Options et de la fixer entre la date du quatrième (4^{ème}) anniversaire de la date de l'attribution des Options et la date du septième (7^{ème}) anniversaire de la date d'attribution des Options ;
 - modifier en conséquence l'article 6 du Règlement du Plan OSA 5 afin de tenir compte de ces modifications et ;
 - plus généralement, mettre à jour, en tant que de besoin, les stipulations du Plan OSA 5 consécutivement à la réalisation de la fusion précitée ;
- (iii) que le Conseil d'administration pourra prendre toute mesure et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris.

Cette résolution mise aux voix est [_•_].

DEUXIEME RESOLUTION

(Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions en faveur des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-177 à L.225-185 et L.225-129-2 du Code de commerce :

- (i) autorise le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois au profit de certains salariés de la Société, de certains salariés des sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de certains dirigeants de la Société dans les conditions prévues par l'article L.225-185 du Code de Commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital (les « **Options** »),
- (ii) décide que les Options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à trois pour cent (3%) du capital social de la Société au jour de la mise en œuvre de la présente autorisation par le Conseil d'administration,
- (iii) fixe la durée des Options à sept (7) ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration, sous réserve de dérogations exceptionnelles accordées par le Conseil d'administration,
- (iv) décide que le prix de souscription des actions à payer lors de l'exercice par les bénéficiaires sera déterminé dans les limites et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par le Conseil d'administration, le jour où les Options seront attribuées, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société. La méthode par les comparables boursiers des sociétés du secteur ainsi que la méthode des DCF seront privilégiées. Si la Société réalise une des opérations prévues à l'article L.225-181 du Code de commerce, le Conseil d'administration prendra, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des Options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération,
- (v) constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des Options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de

souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de la levée des Options. Les augmentations de capital résultant des levées d'Options seront définitivement réalisées du seul fait de la déclaration de levée d'Option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en espèces ou par compensation avec des créances de la somme correspondante.

- (vi) confère en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :
- arrêter la liste des bénéficiaires d'Options et le nombre d'Options allouées à chacun d'eux ;
 - fixer les modalités et conditions des Options, arrêter les termes et conditions du règlement de plan et notamment (i) les conditions d'exercice des Options, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des Options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, sans que le délai de conservation des actions puisse excéder deux (2) ans à compter de la date de levée de l'Option, (iv) la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des Options ;
 - le cas échéant, limiter, suspendre restreindre ou interdire l'exercice des Options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des Options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des Options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des Options, modifier les statuts en conséquence et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
 - prendre toutes les mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris.
- (vii) décide que la présente autorisation dont il pourra être fait usage en une ou plusieurs fois sera valable pendant une période de trente-huit (38) mois ;
- (viii) décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de ladite autorisation antérieure ;

- (ix) prend acte que le Conseil d'Administration, dans un rapport spécial, informera chaque année les actionnaires, lors de l'assemblée générale ordinaire, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution mise aux voix est [_•_].

TROISIEME RESOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre en faveur des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou du groupe Poweo Direct Energie).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- (i) autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
- (ii) décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les salariés, mandataires sociaux, ou certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- (iii) décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- (iv) décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 3% du capital social au jour de la présente décision ;
- (v) décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans à compter de l'attribution avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de deux ;
- (vi) décide que la période d'acquisition et l'obligation de conservation pourront être réduites en cas d'invalidité des bénéficiaires dans les conditions prévues par la loi ;
- (vii) prend acte qu'en cas d'attribution d'actions à émettre, la présente décision emporte au profit des bénéficiaires des attributions d'actions,

renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions attribuées sur le fondement de la présente autorisation ainsi que renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ; et

- (viii) décide que la présente décision prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires (étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées), fixer des périodes d'acquisition et des obligations de conservations supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, inscrire les actions gratuitement attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci et lever cette dernière dans les conditions légales applicables, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

QUATRIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément, d'une part, aux dispositions des articles L.225-129-2 ; L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail :

- (i) autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au profit des adhérents à

un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ;

- (ii) décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
- (iii) décide que le montant nominal maximum de ou des (l')augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 100.000 euros, étant précisé que ce montant ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (iv) décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- (v) décide, également, que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure ;
- (vi) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, à l'effet de :
 - fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, déterminer la liste de ces sociétés ;
 - arrêter les modalités et conditions des opérations, les caractéristiques des actions, et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie à la présente résolution, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et les dates de jouissance et fixer les dates et les modalités de libération des actions souscrites ;

- prendre toutes les mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l’admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Alternext d’Euronext Paris ;
 - imputer sur le poste « primes d’émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s’il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, modifier corrélativement les statuts et, généralement accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;
- (vii) décide que l’autorisation conférée au Conseil d’administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- (viii) décide que la présente autorisation prive d’effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de ladite autorisation antérieure.

Cette résolution mise aux voix est [_•_].

CINQUIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d’épargne)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et sous réserve de l’adoption de la résolution précédente, décide, conformément aux dispositions de l’article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l’article L. 225-132 du Code de commerce et de l’attribuer intégralement au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d’épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l’article L.225-180 du Code de commerce et de l’article L.3344-1 du Code du travail.

Cette résolution mise aux voix est [_•_].

SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes certifiée conforme, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi, qui en seront la suite ou la conséquence.

Cette résolution mise aux voix est [•].

Exposé Sommaire Poweo Direct Energie

Informations relatives à l'exercice en cours

L'avènement du premier fournisseur alternatif d'énergie français

L'opération de fusion-absorption réalisée en juillet 2012 a donné naissance à Poweo Direct Energie. Avec un portefeuille de plus de 1 million de clients, le Groupe se positionne durablement comme le premier opérateur alternatif multi-énergie en France.

Une fusion juridique effective depuis le 11 juillet 2012

La fusion entre Poweo et Direct Energie, annoncée publiquement en mars 2012, est devenue effective le 11 juillet 2012, après la signature du projet de traité intervenue le 1er juin 2012, l'approbation de celui-ci par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux Groupes le 11 juillet 2012, ainsi que la levée des dernières conditions suspensives, telles que prévues dans le Traité de Fusion. L'opération a consisté en une fusion-absorption de Direct Energie par Poweo, la parité d'échange proposée ayant été fixée à 1 216 actions Poweo pour 13 actions Direct Energie.

Une fusion opérationnelle menée avec efficacité

Moins de trois mois après l'opération, notamment grâce à un processus d'intégration rapidement mis en œuvre, le Groupe est d'ores et déjà en ordre de marche opérationnel pour poursuivre sa dynamique de croissance et d'innovations au service de ses clients.

Ainsi, le regroupement de l'ensemble des équipes sur un site commun est effectif depuis le 1^{er} septembre, soit moins de deux mois après la fusion. La migration des offres commerciales, des canaux d'acquisition de clients, des processus d'accès au marché et des systèmes d'information est en cours et devrait être achevée courant 2013.

L'opération de fusion-absorption doit permettre la mise en œuvre de synergies opérationnelles dont l'impact annuel sur l'EBITDA du Groupe est estimé à environ 20 M€, contribuant aux résultats du Groupe dès les exercices 2012 et 2013, pour un plein effet dès 2014.

Les événements marquants depuis le 1^{er} janvier 2012

La renonciation à l'exercice des options d'achat Poweo Production

Le conseil d'administration de Poweo Direct Energie réuni le 22 octobre 2012 a pris la décision de renoncer définitivement à l'exercice des options d'achat conclues avec Verbund pour l'acquisition éventuelle de 100% du capital de Poweo Production, détenant notamment les sociétés projets Poweo Pont-sur-Sambre Production, Poweo Toul Production et Poweo Blaringhem Production.

Cette décision a été prise de manière anticipée par rapport à l'échéance desdites options (30 juin 2013), notamment au regard des autres projets de développement du Groupe dans le domaine de la production d'électricité en France et des incertitudes générées par la procédure de sauvegarde de Poweo Pont-sur-Sambre Production, ouverte en mars 2012.

Cette évolution n'a aucun impact sur la trésorerie et permettra de donner une image plus lisible de l'activité du nouveau Groupe.

En effet, les sociétés Poweo Pont-sur-Sambre Production, Poweo Toul Production et Poweo Blaringhem Production ne seront plus consolidées au sein du Groupe Poweo Direct Energie, les comptes consolidés n'intégrant donc désormais plus la dette et les pertes opérationnelles associées à ces différents projets, propriétés de Verbund depuis février 2011.

La Résolution du contentieux portant sur la part acheminement des impayés

La décision du CoRDIS (Comité de règlement des différends et des sanctions) est devenue définitive et ErDF et Poweo Direct Energie ont mis un terme à leurs contentieux.

La part acheminement des impayés des clients de Poweo Direct Energie n'est plus à la charge de la société. En année pleine, cette décision permet au Groupe de bénéficier d'une économie de l'ordre de 10 M€ (estimation sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice en cours). Les modalités précises d'application de la décision du CoRDIS seront prochainement soumises à la validation du Régulateur.

Le Conclusion d'un contrat de prestations de services avec ErDF

Poweo Direct Energie a conclu en octobre 2012 un accord qui définit pour les quatre prochaines années les modalités de rémunération de Poweo Direct Energie par ErDF pour la gestion de l'accès du client final du Groupe aux réseaux de distribution.

Cet accord – uniquement applicable aux nouveaux entrants ne bénéficiant pas des économies d'échelle et d'envergure des fournisseurs historiques – ainsi que l'économie de la rémunération des prestations effectuées par Poweo Direct Energie pour ErDF ont été approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie (délibération du 26 juillet 2012) et leur caractère non discriminatoire confirmé par l'Autorité de la Concurrence. Poweo Direct Energie perçoit ainsi au second semestre 26 M€ au titre de l'année 2012.

Le développement du portefeuille d'actifs de Production thermiques et renouvelables

Le groupe poursuit sa volonté de développer sa stratégie d'opérateur intégré dans tous les métiers de la chaîne de valeur de l'énergie de la production à la commercialisation.

Nouveau projet de centrale à Cycle Combiné au Gaz Naturel (CCGN) en Bretagne

Le Gouvernement français a sélectionné en février 2012 le consortium Poweo Direct Energie - Siemens pour la construction et l'exploitation d'une centrale CCGN d'une puissance d'environ 400 MW en Bretagne sur la commune de Landivisiau (Finistère). Les deux partenaires sont associés au sein de la Compagnie Electrique de Bretagne (CEB) à hauteur de 60% pour Poweo Direct Energie (via sa filiale à 100% Direct Energie Génération) et 40% pour Siemens Financial Services (via sa filiale Siemens Project Ventures). Le projet s'inscrit dans le « Pacte Electrique Breton », ayant pour but de sécuriser l'approvisionnement électrique de la Bretagne, l'une des premières zones de fragilité du système électrique français, et de permettre de soulager le réseau lors des pics de consommation à compter de sa mise en service prévue à l'hiver 2016-2017. Dans ce contexte, la rentabilité du projet, qui représentera pour CEB un investissement total de l'ordre de 400 M€, sera notamment assurée par une prime annuelle de capacité de 40 M€.

Ambition affichée dans le cadre du renouvellement des grandes concessions hydro-électriques

Afin de sécuriser un approvisionnement compétitif, le Groupe Poweo Direct Energie se porte candidat au renouvellement des grandes concessions hydro-électriques françaises. Celui-ci sera lancé dans les prochains mois par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Poweo Direct Energie a noué des partenariats industriels de long terme pour répondre aux appels d'offres avec des partenaires européens et français reconnus pour leur savoir-faire en matière d'exploitation de centrales hydro-électriques, notamment le groupe suisse AXPO (1^{er} producteur hydro-électrique suisse avec un parc

installé d'une capacité de 3 GW) et l'exploitant français CHCR (reconnu pour son expertise dans le domaine des centrales hydro-électriques de haute chute).

Le Dynamisme commercial de l'activité « Grands Comptes et Collectivités Locales »

Poweo Direct Energie poursuit son développement sur le segment des multi-sites en participant à des appels d'offres portant sur des volumes significatifs.

Un contrat cadre a notamment été signé le 18 septembre avec un groupe français dans le secteur de l'environnement portant sur près de 15 000 PDL (points de livraison) répartis sur l'ensemble du territoire français et représentant une consommation annuelle d'environ 90 GWh. Dans une démarche commune de développement durable et d'innovation, Poweo Direct Energie a mis en place pour ce client un nouveau procédé de dématérialisation fiscale et d'échange de données qui élimine définitivement le papier de tout le processus de facturation.

Le Groupe Poweo Direct Energie a également remporté le marché public du SDEC Energie (Syndicat d'Electricité du Calvados) pour la partie « éclairage public ». Ce contrat représente 3 500 PDL répartis dans 555 communes y compris la ville de Caen, pour une consommation annuelle d'environ 31 GWh.

Ces types de contrats, qui ont vocation à être étendus à d'autres prospects, illustrent le savoir-faire de Poweo Direct Energie, sa capacité à s'adapter aux besoins de ses clients multi-sites et la pertinence de ses offres.

POWEO SA

RESULTATS FINANCIERS AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

en €	31/12/2007	31/12/2008	31/12/2009	31/12/2010	31/12/2011
1°) SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	11 301 128	11 329 066	16 389 993	16 391 887	16 391 888
b) Nombre d'actions émises	11 301 128	11 329 066	16 389 993	16 391 887	16 391 888
2°) RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	623 881 524	1 506 248 843	1 258 912 000	1 017 920 541	755 698 607
b) Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions	-2 360 475	-36 118 702	-34 284 381	-66 563 142	-131 292 918
c) Impôts sur les bénéfices	-53 882	-195 472	-100 000	-88 399	-1 316 488
d) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	-8 370 286	-54 976 914	-76 201 028	-95 297 203	-29 655 403
e) Montant des bénéfices distribués	0	0	0	0	0
3°) RESULTAT DES OPERATIONS REDUIT A UNE SEULE ACTION					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	-0,21	-3,19	-2,09	-4,06	-8,01
b) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	-0,74	-4,85	-4,65	-5,81	-1,81
c) Dividendes versés à chaque action					
4°) PERSONNEL					
a) Effectif employé	136	220	256	208	130
b) Charges de personnel	16 867 992	23 950 253	28 105 104	23 247 430	14 373 228

Définition de l'effectif employé : effectif moyen.

POWEO DIRECT ENERGIE

Société Anonyme à conseil d'administration au capital social de 4.656.449.60 euros
Siège social : 2bis rue Louis Armand – 75015 Paris
442 395 448 R.C.S. Paris.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code du Commerce)

Je soussigné : **NOM**.....
Prénoms.....
Adresse.....
.....
Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société POWEO DIRECT ENERGIE

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale extraordinaire du **20 décembre 2012**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code du Commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code du Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.